

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-415 :

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Rue du Puits Doux

Pour effectuer une reprise d'enrobé sous trottoir et chaussée

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

SCOTPA

ZE LES SAVIS

16160 GOND PONTOUVRE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour effectuer une reprise d'enrobé sous trottoir et chaussée des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés rue du Puits Doux.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 novembre 2025 à 8h00 au lundi 17 novembre 2025 à 18h00

La circulation et le stationnement seront interdits rue du Puits Doux au droit du chantier pour effectuer une reprise d'enrobé sous trottoir et chaussée par l'entreprise « SCOTPA ». Une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SCOTPA ».

ARTICLE 3 : Les tranchées devront être refermées et refaites à l'identique dans les quinze jours qui suivent la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Toute intervention devra être impérativement communiquée sous format écrit par voie postale par l'entreprise « SCOTPA » aux riverains du secteur concernés par les travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- SCOTPA.

Fait à La Flotte, le 21 octobre 2025

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

